

GE_GERICHTE ATA/630/2020 vom 30. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_630_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/630/2020 du 30 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/630/2020 del 30 giugno 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante sollicite son audition.

a. Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour la personne concernée de fournir des preuves quant aux faits de

- 6/11 - A/2467/2019 nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). Ce droit n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 136 I 229 consid. 5.2). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt Tribunal fédéral 2D_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATA/1576/2019 du 29 octobre 2019 consid. 4a).

b. En l'espèce, l'audition de la recourante n'apparaît pas utile à la résolution du litige. En effet, elle a eu l'occasion, à travers ses différentes écritures devant l'OCPM, le TAPI et la chambre de céans de fournir toutes les explications utiles, notamment sur sa situation personnelle ainsi que sur les motifs qui justifieraient, selon elle, qu'elle puisse demeurer en Suisse. Les pièces figurant au dossier ainsi que les arguments développés par les parties permettent à la chambre de céans de trancher le litige en toute connaissance de cause.

Il ne sera donc pas donné suite à la demande d'audition. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 4)

Le litige porte sur la conformité au droit du refus de l'OCPM d'entrer en matière sur le renouvellement du permis de séjour obtenu par Mme A_____ en 2014 à titre de regroupement familial. 5)

L'art. 50 al. 1 LEI dispose qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité

subsiste si

a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définitive de l'art. 58 a LEI sont remplis ;

b. ou la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

Dans un arrêt récent du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020, consid. 5.3.1 ; ATA/1694/2019 du 19 novembre

- 7/11 - A/2467/2019 2019) il a été rappelé que selon l'al. 2 de l'art. 50 LEtr (devenue LEI), la prolongation d'une autorisation de séjour octroyé au titre de regroupement familial s'impose pour des raisons personnelles majeures, malgré la dissolution de la famille, notamment lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'admission de cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances du cas d'espèce, la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale ait des conséquences d'une intensité considérable sur les conditions de la vie privée et familiale de la personne étrangère (ATF 138 II 393). La disposition en question laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire. La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, serait gravement compromise (ATF 136 II 1). Le fait qu'un étranger puisse se prévaloir d'une intégration réussie ne suffit pas en soi pour remplir les conditions de l'article 50 alinéa 1 lit. b LEtr, devenue LEI.

En l'espèce, Mme A_____ ne conteste pas que le mariage a duré moins de trois ans, de sorte qu'il faut examiner si elle remplit les critères de l'art. 50 al. 1 let. b LEI.

Or, bien que Mme A_____ paraisse relativement bien intégrée en Suisse, qu'elle parle bien le français et qu'elle ait trouvé un emploi dans une maison pour personnes âgées, cela n'est pas suffisant à admettre l'application de cet article.

En effet, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale au Burkina Faso, sa réintégration sociale dans son pays d'origine paraît tout à fait possible et n'est pas fortement compromise. Elle a par ailleurs une partie de sa famille dans son pays d'origine et pourra mettre à profit les connaissances acquises dans son travail en Suisse pour y trouver un emploi. 6) a. La recourante soutient subsidiairement qu'elle remplirait les critères de l'opération Papyrus et qu'en retenant que cette opération n'avait pas vocation à légaliser les conditions de séjour d'étrangers qui avaient séjourné légalement dans le canton, le TAPI avait violé le principe de l'égalité de traitement.

b. L'opération Papyrus développée par le canton de Genève vise à régulariser la situation des personnes bien intégrées et répondant aux critères d'exercice d'une activité lucrative, d'indépendance financière complète, d'intégration réussie et d'absence de condamnation pénale. Ni la brochure officielle publiée par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, ni le message du Conseiller d'État en charge de ce département figurant en tête dudit document n'indiquent que l'opération Papyrus ne s'adresse qu'aux ressortissants étrangers ayant toujours

- 8/11 - A/2467/2019 été en situation irrégulière. Selon certaines jurisprudences, il serait inéquitable de traiter différemment les ressortissants étrangers qui ont séjourné en Suisse de manière légale et y sont demeurés ensuite de manière illégale de ceux qui y sont depuis le début de manière illégale et peuvent bénéficier du projet « Papyrus » (ATA/1187/2018 du 6 novembre 2018 consid. 4c ; ATA/37/2018 du 16 janvier 2018 consid. 8a ; ATA/465/2017 du 25 avril 2017 consid. 11).

Toutefois, force est de constater que la recourante n'a pas déposé de requête dans le cadre de ce projet qui s'est terminé le 31 décembre 2018. Dès lors elle ne peut pas se prévaloir de ces critères pour obtenir le renouvellement de son permis de séjour. 7) a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art. 64 al. 1 let. c LEI). La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

c. L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture - RS 0.105 ; arrêt du TAF E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/981/2015 du 22 septembre 2015).

d. En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément suffisamment concret, sérieux et individuel permettant d'inférer que la recourante se trouverait, en cas de retour au Burkina Faso, dans une situation personnelle de nature à mettre concrètement sa vie, son intégrité physique ou sa liberté en danger.

Il n'existe ainsi pas, hormis les difficultés inhérentes à tout retour au pays d'origine après des années d'absence, de circonstances empêchant l'exécution du renvoi de l'intéressée au Burkina Faso.

De plus le Tribunal administratif fédéral, en lien avec la pandémie de Covid-19, a retenu le caractère temporaire de la situation sanitaire qui en découle,

- 9/11 - A/2467/2019 laquelle n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-3162/2020 du 23 juin 2020).

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.